

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

= 2 OCT. 2020

Arrêté préfectoral complémentaire du

Société VALPLUS à Langon – Centre de tri et de valorisation de déchets Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;

Vu l'arrêté préfectoral du 04/10/2007, modifié par le donner acte du 05/03/2015, autorisant la société VALPLUS à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets, ainsi qu'une déchetterie professionnelle, sis ZI La Châtaigneraie à Langon;

Vu les modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète par la société VALPLUS le 4 août 2020 et le dossier joint, consistant en particulier à :

- accueillir une nouvelle activité : le tri/transit des déchets d'Eco-Mobilier avec la création d'un bâtiment dédié :
- mettre en œuvre une chaîne de tri de la collecte sélective en lieu et place du tri des D3E;
- réorganiser des zones de stockage sur le site.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2020 ;

Vu le courriel adressé le 3 septembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courriel en date du 22 septembre 2020 faisant état d'observations formulées par l'exploitant

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement :

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'installation en conséquence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

Cité Administrative 2 rue Jules Ferry Tél: 05 56 90 60 60 www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société VALPLUS, sise ZI La Châtaigneraie – 33210 Langon, est autorisée à exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets, ainsi qu'une déchetterie professionnelle. Dans le cadre des modifications de l'installation portées à la connaissance de Madame la Préfète, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau d'activité mentionné en annexe du courrier de donner acte du 5 mars 2015 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j;	Démantèlement des matelas : 30 t/j Broyage de déchets verts (par campagne) : 120 t/j Total : 150 t/j	А
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	1 container : 8 tonnes (piles, condensateur et fluide)	A
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	8 t	A
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Zone Eco-Mobilier: Bois (108 m³), plastique (30 m³), matelas (30 m³), rembourrés (105 m³) Zone mise en balle: Papier (225 m³ sous abris), carton (238 m³ en extérieur), plastiques	E

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	(158 m³ en extérieur) <u>Stockage extérieur</u> : CS plastique papier (240 m³), CS papier (185 m³), bois A (260 m³), bois B (248 m³), CS papier (324 m³)	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;	Jone mateias : Mateias (311 m³), laine/mousse PU/latex/feutre/textile mélangé/ paillage (997 m³) Total : 3 459 m³	1
vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Eco-Mobilier: refus (30 m³) Stockage extérieur: DNDAE (248 m³) + si besoin la zone extérieure comprenant les alvéoles Bois A, Bois B, CS papier, CS plastique papier (933 m³)	_
Installations de transit, regroupement, tri ou préparation		DC
producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Déchetterie professionnelle : Bois (16 m³), DAE (16 m³), déchets verts (16 m³), gravats (16 m³), ferraille (16 m³), cartons (16 m³),	
vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :	Ferrailles zone Eco-Mobilier (15 m²), métaux plateforme tri (50 m²) + zone D3E extérieure	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	60 m ³	NC
minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant :	Zone de stockage extérieure de gravats de 50 m²	NC
où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant	Cuve de GNR de 2,5 m³ Volume annuel de 21,6 m³	NC
	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³; Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux: Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: a) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant: 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m². Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant: 2. Supérieure à 5000 m², mais inférieure ou égale à 10000 m² Stations-service : installations, ouvertes ou non au pub	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation des installations visées aux rubriques 2.710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du besoin la zone extérieur comprenant les traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 2.14-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installations de ransit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de déchets de dechets de dechets susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 300 m³ linstallation s'usées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 300 m³ linstallation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations de collecte de déchets a perofés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations d'etre présents dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ linstallation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations d'etant : 2. Supérieur en égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ linstallation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant: 2. Supérieure ou égal à 100 m³ et inférieure à 1 000 m² linstallation de transit, regroupement ou tri de produits iniéraireur ou égal à 250 m³. Station de transit, regroupement ou tri de produits iniéraireur ou égal à 250 m². Station de transit, regroupement ou tri de produits iniéraireur ou égal à 250 m². Station de transit, regroupement ou tri de produits iniéraireur ou égal à 250 m².

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

ARTICLE 4 - MOYENS D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de l'article 25.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16190 du 4 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par celles suivantes :

« Le site est équipé des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 citernes d'eau de 300 m³ chacune.
- 1 poteau d'incendie extérieur à proximité d'un débit minimal de 60 m³/h,
- 5 robinets d'incendie armés (bâtiment Nord) + 3 robinets d'incendie armés (bâtiment Sud),
- Des extincteurs en nombre et classe adaptés aux risques présents sur le site.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

ARTICLE 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr » .

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LANGON et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Le sous-préfet de Langon,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Langon, ainsi qu'à la société VALPLUS.

Bordeaux, le **2 0CT**. 2020

La Préfète

Pour la Prélète et par délégation, le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT